

Règlement intérieur de Académie Inter Musicale de Paris AIMP - PÔLE-FORMATION

article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Académie Inter Musicale de Paris - Pôle Formation.

L'AIMP est un organisme de formation domicilié au 1 rue Henri Becque - Hall D Bal 98 - 75013 Paris est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 41806 75 auprès Préfet de la région Ile de France.

L'AIMP – Pôle Formation est représentée par M. Christophe Fontenay, directeur

article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires (*sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail*).

article 7 : **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Le directeur de l'organisme de formation informe de l'accident :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

article 8 : **Il est formellement interdit**

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- D'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux,
- De quitter la formation sans motif et sans en avertir au préalable le formateur. En cas d'interruption injustifiée, le formateur devra indiquer l'heure de départ sur la feuille d'émargement et avertir l'employeur du salarié stagiaire et / ou le financeur du stage
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite,
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

article 9 : **Droit d'auteur**

Les documents de formation et les livrets pédagogiques sont protégés selon le Contrat Paternité – Pas d'utilisation commerciale - Pas de Modification 2.0 France disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

article 10 : **Horaires - Absence et retards**

Les horaires de formation sont fixés par l'AIMP Pôle Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation qui leur est transmise soit par leur employeur, soit directement par l'AIMP Pôle Formation, soit par un organisateur tiers agissant pour le compte de l'AIMP Pôle Formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informe l'entreprise de ses absences.

article 11 : **Émargement**

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage les questionnaires de formation.

article 12 :
Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

article 13 :
Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

article 14 :
Information et affichage

La publicité commerciale, la propagande politique ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

article 15 :
Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Direction de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise, l'employeur du salarié stagiaire et / ou le financeur du stage.

article 16 :
Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} février 2022

L'AIMP - Pôle Formation est représentée par M. Christophe Fontenay, directeur